

Arrêt

n° 67 120 du 22 septembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f. f..

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. MINGASHANG loco Me M. DIMONEKENE-VANNESTE, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), vous êtes arrivé en Belgique le 29 juin 2009 muni de documents d'emprunt. Vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, le 30 juin 2009. Vous avez déclaré à l'appui de celle-ci que vous n'aviez aucune appartenance politique. Le 28 mars 2009, des policiers ont effectué une descente dans votre garage. Ils ont découvert des armes. Vous avez été arrêté et emmené dans un container servant de poste de police situé à Massina. Vous y êtes resté détenu deux jours, avant d'être transféré, dans un autre poste situé près de Kaouka. Vous y avez été battu et interrogé sur le lieu où se trouvaient d'autres armes. Vous avez été transféré dans un centre de santé. Vous y êtes resté deux jours ; après quoi vous avez pris la fuite. Vous êtes parti vous réfugier chez un de vos amis avant de rejoindre vos grands-parents

vivant à Wassa. Votre oncle vous aurait dit que vous deviez quitter le pays, car on était venu vous chercher à votre domicile. A l'appui de cette première demande d'asile, vous avez présenté votre carte d'électeur, ainsi que trois convocations.

Votre première demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 24 septembre 2009. En substance, dans la décision du Commissariat général, il est relevé que vos déclarations ne sont pas crédibles. À cet effet, la décision du Commissariat général relève des imprécisions dans vos déclarations successives. Elle note, également, votre manque d'intérêt pour vous renseigner sur votre situation personnelle et sur votre collègue arrêté en même temps que vous. Elle constate, en outre, l'absence d'implication politique dans votre chef. Elle rejette, enfin, les documents déposés pour différents motifs.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers a, par son arrêt n° 47.577 du 1er septembre 2010, confirmé la décision du Commissariat général. Dans son arrêt, le Conseil du Contentieux constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est pertinente, à l'exception des motifs tirés des imprécisions sur les policiers qui vous ont arrêté et ceux qui vous ont interrogé ainsi que de votre ignorance du contenu de la lettre remise au médecin, et se rallie à cet égard aux moyens développés dans la requête. Cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée.

Le 8 novembre 2011 [sic], vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers et vous apportez à l'appui de celle-ci des éléments nouveaux à savoir : une lettre manuscrite, deux lettres de l'avocat de votre famille et un mandat d'amener.

B. Motivation

Il n'est pas possible, après un examen attentif des documents que vous avez présentés et de vos déclarations lors de votre audition du 27 avril 2011, de vous reconnaître aujourd'hui la qualité de réfugié ou de vous accorder le statut de protection subsidiaire.

Soulignons tout d'abord que l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 1er septembre 2010 possède l'autorité de la chose jugée. Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

Ainsi concernant la lettre manuscrite provenant de votre père (voir document n°2-farde verte), relevons qu'elle émane d'une personne privée dont la sincérité, la provenance et la fiabilité ne sont pas vérifiables, sa force probante est, dès lors, très limitée. Le Commissariat général ne dispose donc d'aucun moyen de s'assurer de son authenticité. Pour le surplus, cette missive est rédigée en lingala, ce qui empêche de prendre connaissance de son contenu et vous n'avez pas pris la peine de la faire traduire dans la langue de la procédure. Dès lors, ce document ne permet donc pas d'invalider le sens de la précédente décision.

Concernant les lettres de votre avocat (voir documents n°3 et 4 – farde verte), relevons tout d'abord qu'elles ont été rédigées par une personne défendant les intérêts de votre famille. On ne peut exclure que ces documents aient été rédigés par complaisance ou qu'ils aient été monnayés. Par conséquent, leur objectivité, leur impartialité et leur neutralité ne peuvent être considérées comme suffisantes pour le que le Commissariat général puisse prendre ces documents en considération.

Ensuite concernant la lettre du 07 octobre 2010 provenant de votre avocat (voir document n°3-farde verte), il y a lieu de relever des incohérences entre le contenu de la lettre et vos déclarations qui annihilent toute crédibilité des faits que vous allégez. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer le contenu de cette lettre, vous déclarez que votre avocat a fait libérer votre père. Vous précisez durant votre audition que votre père a été arrêté (voir audition du 27/04/11 p.6). Toutefois, si votre avocat précise bien que votre père a comparu devant un magistrat instructeur, il précise également que, vu son grand âge, votre père n'a pas été arrêté (voir dossier administratif – farde verte). Ensuite, à supposer établies vos déclarations selon lesquelles votre père aurait été arrêté, détenu et libéré le 15 octobre, il

est pour le moins incohérent que votre avocat ait écrit dans sa lettre datée du 07 octobre 2010 qu'il aurait obtenu la libération de votre père le 15 octobre de cette même année (voir audition du 27/04/11 p.7 et farde verte). Confronté à cette incohérence, vous déclarez que vous vous basez sur les déclarations de votre père, ce qui ne convainc pas le Commissariat général dans la mesure où vous n'avez pas eu de contact avec votre père depuis sa prétendue arrestation (voir audition du 27/04/11 p.7 et 8). Mais encore, votre avocat ne fournit aucun élément concret quant aux raisons qui pousseraient vos autorités à s'acharner sur votre personne, hormis un éventuel lien avec une obscure affaire de cache d'armes (voir farde verte). Enfin, le Commissariat général observe que les termes de ce courrier incitent à penser qu'il a été rédigé davantage pour les besoins de la présente procédure d'asile que pour vous assister dans la procédure dont vous seriez victime dans votre pays. L'auteur recommande en effet expressément de rester en Belgique. Ce constat en hypothèque sérieusement sa fiabilité. Raisons pour lesquelles ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Concernant le mandat d'amener, s'agissant de la copie d'un original, sa force probante en est limitée et le Commissariat général reste dans l'impossibilité de vérifier son authenticité. En outre, il y a lieu de relever que le nom de la personne ayant rédigé ce document est illisible. Ensuite, il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir farde bleue - SRB « L'authentification des documents judiciaires est-elle possible en RDC ?, document cedoca du 27 janvier 2011), qu'en ce qui concerne les documents issus de la procédure judiciaire, les faux sont très répandus et tout type de document peut être obtenu moyennant finances. Aucun crédit ne peut donc lui être accordé.

Enfin il ressort de vos dernières déclarations que vous avez eu des contacts récents avec votre avocat. Toutefois, hormis le fait qu'on lui a dit que votre garage servait de couverture pour des caches d'armes, vous n'avez pu donner plus de détails sur ces informations et vous ne lui avez pas posé des questions dans ce sens prétextant le coût élevé des communications (voir audition du 27/04/11 p.8-9). Relevons que cette attitude et ce manque d'intérêt quant aux détails des enquêtes en cours concernant votre situation ne correspondent pas à ceux que l'on pourrait attendre d'une personne craignant avec raison un retour dans son pays d'origine.

Au vu de ce qui précède, l'on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à modifier l'arrêt du 1er septembre 2010 ni à établir le bien-fondé des craintes que vous allégez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante prend un unique moyen de « *La violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; - La violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil de céans « *Recevoir le présent recours ; De la déclarer recevable et fondé ; D'accorder l'assistance judiciaire gratuite ; De réformer la décision prise le 27/05/2011 par le Commissaire général et notifiée par courrier recommandé à la poste du 30.05.2011 ; De reconnaître [au requérant] la qualité de réfugié au sens de l'Article 1^{er}, par. A, al. 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à défaut, de lui attribuer le statut de protection subsidiaire* ».

3. Rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée

3.1. Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile le 30 juin 2009. Le 24 septembre 2009, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers, par un arrêt portant le numéro 47 577 du 1^{er} septembre 2010.

3.2. Le requérant n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 8 novembre 2010 en produisant plusieurs nouveaux documents : une lettre manuscrite de son père, deux lettres de l'avocat de sa famille et un mandat d'amener. Il a fondé sa demande sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de sa première demande, ajoutant que son père avait fait l'objet d'une détention et d'une arrestation le 15 octobre 2010.

3.3. Par une décision du 27 mai 2011, la partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire aux motifs : que la lettre manuscrite provenant de son père, document privé, ne permet pas d'invalider la précédente décision, de ce qu'il ne peut être exclu que les lettres de l'avocat de la famille ne puissent avoir été écrites par complaisance, de ce que la lettre du 7 octobre 2010 de ce même avocat présente des faits en contradiction avec les déclarations du requérant, de ce qu'aucun crédit ne peut être accordé au mandat d'amener déposé et du manque d'intérêt du requérant quant au détail des enquêtes en cours concernant sa situation.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt 47 577 du 1^{er} septembre 2010, le Conseil a rejeté la demande d'asile de la requérante en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par la requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de la première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

4.2.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à conclure que les documents présentés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas de nature à modifier sa décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de la demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Le Conseil constate que la motivation est également adéquate et se vérifie à lecture du dossier administratif.

4.2.2. En ce qui concerne le mandat d'amener, le Conseil se rallie à la motivation de la décision attaquée. Par ailleurs, il observe que le dernier paragraphe mentionnant le nom de la personne à arrêter n'est pas complété. Au vu des propos tenus par la partie requérante dans sa requête selon lesquels le

requérant n'aurait pu être mis en possession de l'original dès lors qu'un mandat d'amener impliquerait son arrestation, le Conseil s'interroge sur la façon dont une copie aurait pu être faite de ce document et surtout, par qui, quoique le requérant déclare que son père a obtenu ce document et que l'avocat de sa famille prétend l'avoir obtenu en personne.

En ce qui concerne les courriers de l'avocat de la famille du requérant, à l'exception du motif lié au fait que l'avocat aurait conseillé au requérant de rester en Belgique constituerait automatiquement une remise en cause de sa fiabilité, le Conseil se rallie également à l'appréciation faite par la partie défenderesse. Pour ce qui concerne en particulier la lettre du 7 octobre 2010, le Conseil observe que son contenu est en contradiction directe avec les déclarations du requérants. En effet, il n'est pas crédible que le requérant affirme que dans la lettre de son père, celui-ci indique avoir été arrêté et puis avoir été libéré par l'intervention de son avocat, alors que ce même avocat affirme que son intervention a justement empêché l'arrestation. De plus, le requérant situe une première arrestation de son père le 10 octobre où il a été détenu un jour, puis une détention de deux jours suivie d'une libération le 15 octobre, alors que ledit courrier est daté du 7 octobre 2010.

Enfin, en ce qui concerne la lettre du père du requérant, outre le fait que celle-ci n'est pas traduite et que l'article 8 du règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers stipule qu'il n'est pas obligé de prendre en considération des documents non traduits, il observe que si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que le courrier émanant du père du requérant ne contient aucun élément qui permettraient d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations du requérant, de sorte qu'il ne peut leur être accordé *in species* aucune force probante.

4.2.3. Ces nouveaux éléments ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé des craintes de celle-ci ou du risque réel qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays.

4.3. En constatant que les nouveaux éléments produits par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé des craintes de celui-ci ou du risque réel qu'il encourrait en cas de retour dans son pays, le Commissariat général motive à suffisance et de manière pertinente sa décision.

4.4. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Les constatations faites en conclusion du point 4 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS , président de chambre f. f.,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS